

PRÉFECTURE D'UN

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral accordant à la SOCIÉTÉ DK6
l'autorisation d'exploiter une centrale de production
d'électricité à DUNKERQUE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la SOCIÉTÉ DK6 - siège social : 361 avenue du président Wilson - 93210 SAINT-DENIS LA PLAINE - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de production d'électricité à DUNKERQUE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 24 juin 2002 au 24 juillet 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque ;

VU l'avis du conseil municipal de FORT-MARDYCK ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le chef du service maritime du Nord ;

VU l'avis de Monsieur le directeur du port autonome de DUNKERQUE ;

VU l'avis de Monsieur le président des waeteringues du Nord ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance [REDACTED]

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La société DK6 dont le siège social est situé à 361 avenue du président Wilson – 93210 SAINT-DENIS LA PLAINE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, les installations suivantes :

REPÈRE	LIBELLE ENCLAVÉ DE L'INSTALLATION	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT "ASA/D/NC"
1-2	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1- Supérieure ou égale à 20 MW (Autorisation) 2- Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (Déclaration)	- 2 tranches équipées chacune d'une turbine à gaz alimentée au gaz naturel, pour une puissance unitaire de 471 MW PCI (490 MW PCI pour une t° ext de 0°C) ; - 1 chaudière de chauffage des locaux, alimentée au gaz naturel, pour une puissance maximale de 1 MW PCI Au total, la puissance maximale des installations de combustion sera de 981 MW PCI .	2910-A	A
3	Combustion : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW (Autorisation)	- 2 tranches équipées chacune d'une chaudière de post combustion d'une puissance de 345 MW PCI utilisant les gaz chauds de la turbine à gaz et alimentée aux gaz sidérurgiques et au gaz naturel La puissance maximale de combustion des 2 chaudières sera de 690 MW PCI .	2910-B	A
4	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW (Autorisation) b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (Déclaration)	Une unité de compression d'air (air industriel et air sec pour l'instrumentation) d'une puissance de 150 kW électrique.	2920-2	D

REPÈRE	TITRE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT AS/A/D/NC*
5	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t (Autorisation) 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t (Déclaration)	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à 35% pour la régénération des circuits de production d'eau déminéralisée : 36 t, soit 30 m ³ .	1611	NC
6	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t (Autorisation) 2. supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t (Déclaration)	Emploi et stockage d'hydroxyde de sodium à 50% pour la régénération des circuits de production d'eau déminéralisée : 46 t, soit 30 m ³ .	1630	NC

* AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 8 avril 2002.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service chargé de la police des eaux peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur les milieux aquatiques de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

2.8. - Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau - Usages

L'origine et les usages de l'eau dans l'établissement sont les suivants :

- eau potable provenant du réseau public de distribution : usage sanitaire, douches de sécurité, rince œil ;
- eau industrielle fournie par l'usine de Sollac Dunkerque :
 - . production d'eau déminéralisée,
 - . alimentation du réseau incendie,
 - . utilisations diverses : lavage, refroidissement, ...
- eau de mer pompée dans le bassin maritime : après filtration et traitement chimique par injection d'un produit biodégradable appartenant à la famille des amines grasses (le Mexel), l'eau pompée dans le bassin maritime est utilisée pour :
 - . condenser la vapeur basse pression en sortie des turbines à vapeur de chaque tranche,
 - . refroidir le circuit fermé des auxiliaires de chaque tranche.

Le prélèvement d'eau dans le bassin maritime doit faire l'objet d'une autorisation de prise d'eau élaborée par le Port Autonome de Dunkerque. Une copie de la convention de prise d'eau est transmise au service chargé de la police des eaux avant démarrage des installations.

Le point de prélèvement d'eau de mer est repéré sur le plan annexé au présent arrêté.

8.2. - Consommation d'eau

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Eau potable	Eau industrielle (hors incendie)	Eau de mer
Maximale annuelle m3/an	7000	340 000	-
Maximale journalière m3/j	20	1 500	1 632 000
Maximale horaire m3/h	-	-	68 000'

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.3. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite (à l'exception des cas particuliers de réfrigération à l'eau de mer précisés au paragraphe 8.1.).

8.4. - Relevé

Les installations d'alimentation ou de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement pour l'eau industrielle et l'eau de mer, hebdomadairement pour l'eau potable. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Pour l'eau de mer, le débit pourra être estimé à partir :

- de la mesure en continue de la pression statique après l'aspiration des pompes,
- de la mesure en continue de la hauteur d'eau en amont des pompes,
- des courbes delta pression/débit des pompes.

Le débit est recalculé à partir de ces données et affiché en salle de contrôle.

L'incertitude relative à l'estimation du débit par cette méthode est inférieure à 5%. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le calcul d'incertitude permettant de s'assurer du respect de cette valeur.

8.5. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

8.6. - Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.6.1. - Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadennassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

8.6.2. - Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

Un plan de récolement des réseaux d'assainissement et des ouvrages de prise et rejet d'eau dans le bassin maritime est transmis au service chargé de la police des eaux avant le démarrage des installations et après chaque mise à jour.

9.3. - Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles énoncées aux paragraphes 9.4.1. et 9.4.2..

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

A chaque turbine est associée une capacité de rétention située en aplomb de la " zone de stockage " de l'huile de lubrification. La capacité de rétention est au moins égale à la totalité du volume d'huile de l'ensemble du circuit hydraulique.

Les transformateurs sont associés à une cuve de rétention étanche dimensionnée selon les mêmes règles que celles énoncées aux paragraphes 9.4.1. et 9.4.2..

ARTICLE 10 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS (avant traitement)

Les différentes catégories d'effluents générés par l'établissement sont :

- L'eau de mer (après utilisation comme mentionnée au paragraphe 8.1.)

- Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, voiries et zones non huileuses du process
- Les eaux pluviales de ruissellement sur les zones huileuses du process
- Les eaux vannes
- Les effluents chimiques non dangereux
 - . effluents de régénération des chaînes de déminéralisation
 - . effluents d'analyses provenant du laboratoire
 - . eaux de vidanges et de trop plein des chaudières
- Les eaux usées industrielles non huileuses
 - . purges des chaudières
 - . eaux de refroidissement des purges et des échantillons
 - . eaux de lavage des zones non huileuses
 - . purges des gardes hydrauliques du circuit de gaz sidérurgiques
 - . eaux de vidange du réservoir d'eau déminée et de la zone compresseur d'air
- Les eaux usées industrielles huileuses : eaux provenant du nettoyage des zones huileuses du process.
- Le trop plein du réservoir d'eau industrielle (limité à 75 m³/h et 125 m³/j)
- Les eaux de lavage à froid des compresseurs des TAG (Turbines à Gaz)
- Les effluents provenant des salles de batteries (accumulateurs)
- Les condensats des gaz sidérurgiques récupérés au niveau des pots de purges

ARTICLE 11 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.2. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.3. – Traitement des effluents mentionnés à l'article 10 et définition des rejets

11.3.1. - Effluents qui, après traitement, sont rejetés au milieu naturel par l'exploitant

Eaux pluviales non huileuses

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, voiries et zones non huileuses du process subissent un traitement au moyen d'un séparateur/décanteur. Elles transitent par le bassin d'orage avant d'être rejetées au bassin maritime.

Eaux vannes

Les eaux vannes subissent un traitement biologique ou par fosses septiques avec lit drainant et filtrant conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996. Après traitement, elles transitent par le bassin d'orage avant d'être rejetées au bassin maritime.

Eaux résiduaires non huileuses

Les effluents chimiques non dangereux et eaux usées industrielles non huileuses subissent un traitement par bassin de neutralisation, avant d'être rejetées au bassin maritime.

Eaux huileuses

Les eaux usées industrielles huileuses ainsi que les eaux pluviales de ruissellement sur les zones huileuses du process sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, elles transitent par le bassin d'orage avant d'être rejetées au bassin maritime.

Trop plein d'eau industrielle

Le trop plein d'eau industrielle transite par le bassin d'orage avant d'être rejeté au bassin maritime.

Eau de mer

L'eau de mer (après utilisation) est rejetée au bassin maritime.

Le point de rejet de l'ensemble des effluents ainsi traités est repéré sur le plan annexé au présent arrêté.

Le rejet des effluents dans le bassin maritime doit faire l'objet d'une autorisation de rejets délivrée par le Port Autonome de Dunkerque. Une copie de la convention de rejet est transmise au service chargé de la police des eaux avant démarrage des installations.

11.3.2 - Effluents qui, après traitement, ne sont pas rejetés au milieu naturel par l'exploitant

- Les eaux de lavage à froid des compresseurs des TAG sont évacuées par citernes pour traitement externe.
- Les effluents provenant des salles de batteries (accumulateurs) sont éliminés comme déchets dans une filière autorisée.

- Les condensats des gaz sidérurgiques sont récupérés au niveau des pots de purges et pris en charge par SOLLAC, après élimination du benzol.

11.4. - Bassin de confinement

Le site dispose d'un bassin de confinement d'un volume minimal de 340 m³. Après traitement comme mentionné au paragraphe 11.3.1, l'ensemble des effluents hors effluents traités par le bassin de neutralisation transitent par ce bassin avant d'être rejetées au bassin maritime. Dans les conditions normales de fonctionnement, les eaux contenues dans le bassin de confinement sont rejetées au bassin maritime au moyen de deux pompes permettant d'assurer un débit de 1080 m³/h. Lorsque les eaux contenues dans le bassin sont susceptibles d'être polluées, un dispositif actionnable en toutes circonstances permet la fermeture du bassin. Si les analyses des eaux ainsi confinées ne sont pas compatibles avec le milieu naturel, celles-ci doivent être pompées et éliminées selon une filière autorisée.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans le bassin de confinement précité. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident et actionnable en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Dans les conditions normales de fonctionnement, les effluents traités par bassin de neutralisation ne transitent pas par le bassin de confinement du site avant d'être rejetés dans le bassin maritime. Néanmoins, le collecteur de ces effluents en sortie de bassin de neutralisation doit pouvoir être connecté au bassin de confinement, notamment lorsque les effluents rejetés sont susceptibles d'être anormalement pollués. La connexion de ce collecteur au bassin de confinement se fait au moyen de commandes actionnables en toutes circonstances.

11.5. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.6. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

11.7. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

11.8. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

11.9. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs, ni provoquer une coloration notable du milieu récepteur (la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l).

ARTICLE 12 : VALEURS LIMITES DE REJETS

12.1. - Eaux exclusivement pluviales non huileuses

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS * (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote Global	15
Phosphore Total	2
Hydrocarbures totaux	5

(*) Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

12.2. - Eaux domestiques

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

12.3 - Eaux " sortie traitement des eaux huileuses "

12.3.1. - Débit

	INSTANTANE (en m3/h)	JOURNALIER (en m3/jour)	MOYEN MENSUEL (en m3/jour)
DEBIT MAXIMAL	160	750	650

12.3.2. - Température et pH

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 8,5.

12.3.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques des effluents en sortie de la station de traitement des eaux huileuses doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE JOURNALIERE (en mg/l)	FLUX	
		MAXIMAL JOURNALIER (en kg/j)	MOYENNE MENSUELLE (en kg/j)
M.E.S.	35	26	22,5
DBO5	30	22	19,5
DCO	125	93	81
Azote global	15	11	9,5
Phosphore total	2	1,5	1,3
Cadmium et ses composés	0,05	0,035	0,03
Plomb et ses composés	0,1	0,075	0,065
Mercuré et ses composés	0,05	0,035	0,03
Nickel et ses composés	0,5	0,35	0,3
AOX	0,5	0,35	0,3
Hydrocarbures totaux	5	3,75	3,25
Cuivre et ses composés	0,5	0,35	0,3
Chrome et ses composés	0,5	0,35	0,3

12.4 - Eaux " sortie bassin de neutralisation "

12.4.1. - Débit

	INSTANTANE (en m3/h)	JOURNALIER (en m3/jour)	MOYEN MENSUEL (en m3/jour)
DEBIT MAXIMAL	220	700	600

12.4.2. - Température et pH

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 9,5.

12.4.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques des effluents en sortie du bassin de neutralisation doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE JOURNALIERE (en mg/l)	FLUX	
		MAXIMAL JOURNALIER (en kg/j)	MOYENNE MENSUELLE (en kg/j)
M.E.S.	35	24,5	21
DBO5	30	21	18
DCO	125	87	75
Azote global	15	10,5	9
Phosphore total	2	1,4	1,2
Cadmium et ses composés	0,05	0,035	0,03
Plomb et ses composés	0,1	0,07	0,06
Mercure et ses composés	0,05	0,035	0,03
Nickel et ses composés	0,5	0,35	0,3
AOX	0,5	0,35	0,3
Hydrocarbures totaux	5	3,5	3
Cuivre et ses composés	0,5	0,35	0,3
Chrome et ses composés	0,5	0,35	0,3

12.5 – Eau de mer

L'élévation de température entre :

- l'aspiration,
- et
- après utilisation, avant mélange avec d'autres effluents,
- est inférieure à 10°C.

La température maximum de l'eau de mer après utilisation et avant mélange avec d'autres effluents est inférieure à 30°C.

Le pH de l'eau de mer, après utilisation et avant mélange avec d'autres effluents, doit être identique au pH mesuré à l'aspiration (avant utilisation).

12.6. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

13.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

13.2. - Points de prélèvements

Le site dispose de points de prélèvement d'échantillons et de points de mesure :

- à l'aspiration " eau de mer ", avant utilisation,
- à la sortie de la station de traitement des eaux huileuses,
- à la sortie du bassin de neutralisation,
- à la sortie du dispositif de traitement des eaux vannes,
- à la sortie du séparateur/décanteur des eaux pluviales non huileuses,
- au niveau du collecteur " eau de mer " avant mélange avec d'autres effluents.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES REJETS

14.1. - Surveillance

14.1.1. - L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Sorties " traitement des eaux huileuses " et " bassin de neutralisation " :

PARAMETRES	FREQUENCE
PH	En continu (avec enregistrement)
Débit	En continu (avec enregistrement) (1)
Température	En continu (avec enregistrement)
MES	Mensuelle
DBO5	Mensuelle
DCO	Mensuelle
AOX	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Métaux : - Cadmium - Plomb - Mercure - Nickel - Cuivre - Chrome	Trimestrielle

(1) En cas de rejets discontinus, à la mesure en continue pourra être substituée :

- une estimation basée sur le temps de fonctionnement des pompes d'aspiration en amont du traitement et sur le débit nominal des pompes,

ou

- un calcul par totalisation du nombre de rejets discontinus multiplié par le volume unitaire de chaque rejet.

Eau de mer :

Les paramètres suivants sont mesurés :

- avant utilisation,

et

- après utilisation, avant mélange avec d'autres effluents

PARAMETRES	FREQUENCE
PH	Trimestrielle
Température	En continu (avec enregistrement)

Rejet final

PARAMETRES	FREQUENCE
Couleur	Semestrielle

14.1.2. - En fonction des résultats de mesure obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment significative, la fréquence et la nature des prélèvements et analyses prévues aux tableaux ci-dessus pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

14.2. - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

14.3. - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

15.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

15.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs permettant de s'assurer du respect de ces dispositions, notamment pour les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesure non conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 18 : CHAUDIERE DESTINEE AU CHAUFFAGE DES LOCAUX

La chaudière destinée au chauffage des locaux, alimentée au gaz naturel, est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

ARTICLE 19 : TURBINES A COMBUSTION ET CHAUDIERES DE POSTCOMBUSTION

19.1. - Caractéristiques des installations de combustion

		Puissance thermique en MW PCI	Combustibles *	Fréquence d'utilisation
Tranche n°1	Turbine à gaz n° 1	** 471 **	GN	Intermittent
	Chaudière de récupération n° 1	345	GN GCK GHF/GAC	Permanent
Tranche n°2	Turbine à gaz n° 2	** 471 **	GN	Intermittent
	Chaudière de récupération n° 2	345	GN GCK GHF/GAC	Permanent

- (*) GN : gaz naturel
GCK : gaz de cokerie
GHF/GAC : gaz de hauts fourneaux enrichi au gaz d'aciérie

(**) 490 MW PCI pour une t° ext de 0° C

19.2. - Cheminées

Les cheminées des chaudières de récupération et de by-pass des chaudières doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/98 (émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation). Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

		Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h (1)	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Tranche n°1	Cheminée principale n°1	70	6,15	Chaudière de récupération n°1	1 831 000 (2) 648 000 (3)	20 (2) 8 (3)
	Cheminée by-pass n°1	70	7	By pass de la chaudière de récupération n°1	1 518 000	8
Tranche n°2	Cheminée principale n°2	70	6,15	Chaudière de récupération n°2	1 831 000 (2) 648 000 (3)	20 (2) 8 (3)
	Cheminée by-pass n°2	70	7	By pass de la chaudière de récupération n°2	1 518 000	8

(1) débit donné pour des fumées humides dans les conditions normales de température et pression (273 K et 101,3 kPa) à taux de O₂ réel (non corrigé).

(2) en mode " cycle combiné " : turbine et post combustion fonctionnant simultanément

(3) en mode " air frais " : post combustion fonctionnant seule

19.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes à la sortie de chacune des cheminées :

Cheminées principales n°1 et n°2

* Turbine et post combustion fonctionnant simultanément

	Concentrations maximales en mg/m ³	Flux en kg/h
Poussières	10	10,9
SO _x en équivalent SO ₂	52	56,4
NO _x en équivalent NO ₂	140 (1) 160 (2)	173,5
CO	250	271,1
HAP	0,1	0,15
COV (exprimé en C total)	10	18
Cadmium (cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	0,01 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,018 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	0,1 exprimée en (As+Se+Te)	0,18 exprimé en (As+Se+Te)
Plomb (Pb et ses composés)	0,1 (exprimée en Pb)	0,18 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	0,5 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,9 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

- (1) seuils à respecter pour la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre
 (2) seuils à respecter pour la période allant du 1^{er} novembre au 30 avril

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- T = 273 K
- P = 101,3 KPa
- 3% d'O₂

* Post combustion fonctionnant seule (apport d'air frais)

	Concentrations maximales en mg/m ³	Flux en kg/h
Poussières	10	6,1
SO ₂	110	67,2
NO _x en équivalent NO ₂	100	61,1
CO	250	152,7
HAP	0,1	0,06
COV (exprimé en C total)	10	6
Cadmium (cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	0,01 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,006 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	0,1 exprimée en (As+Se+Te)	0,06 exprimé en (As+Se+Te)
Plomb (Pb et ses composés)	0,1 (exprimée en Pb)	0,06 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	0,5 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,3 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- T = 273 K
- P = 101,3 KPa
- 3% d'O₂

Cheminées by-pass n°1 et n°2

* Turbine seule (by pass de la chaudière de récupération)

	Concentrations maximales en mg/m ³	Flux en kg/h
Poussières	10	14,2
SO ₂	10	14,2
NO _x en équivalent NO ₂	50	71,3
CO	85	121,1

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- T = 273 K
- P = 101,3 KPa
- 15% d'O₂

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

20.1. – Rejets canalisés

20.1.1. – L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets canalisés de ses installations. Les mesures sont effectuées pour chacune des cheminées mentionnées au paragraphe 19.2. dans les conditions fixées ci-après.

Cheminées principales

PARAMETRES	FREQUENCE	ENREGISTREMENT
Débit (1)	Continue	Oui
O ₂	Continue	Oui
CO	Continue	Oui
Poussières (2)	Continue	Oui
SO ₂	Continue	Oui
NOx	Continue	Oui
COV	Trimestrielle	Non
HAP	Trimestrielle	Non
Métaux (groupes I à IV)	Trimestrielle	Non

- (1) Une estimation basée sur la consommation en combustibles et sur le point de fonctionnement des ventilateurs à partir de leur courbe de puissance pourra être employée en alternative à la méthode de mesure normalisée en vigueur (norme F D X 10 112) si l'exploitant en démontre la corrélation satisfaisante, à partir d'un nombre suffisant de mesures débitométriques d'étalonnage normalisées.
- (2) Une méthode par opacimétrie pourra être employée en alternative à la méthode gravimétrique normalisée en vigueur si l'exploitant en démontre la corrélation satisfaisante, à partir d'un nombre suffisant de mesures gravimétriques d'étalonnage.

Cheminées by-pass

PARAMETRES	FREQUENCE	ENREGISTREMENT
Débit (1)	Continue	Oui
O ₂	Continue	Oui
CO	Continue	Oui
Poussières (2)	Trimestrielle	Non
SO ₂	Trimestrielle	Non

PARAMETRES	FREQUENCE	ENREGISTREMENT
NOx	Continue	Oui

- (1) Une estimation basée sur la consommation en combustibles et sur le point de fonctionnement des ventilateurs à partir de leur courbe de puissance pourra être employée en alternative à la méthode de mesure normalisée en vigueur (norme F D X 10 112) si l'exploitant en démontre la corrélation satisfaisante, à partir d'un nombre suffisant de mesures débitométriques d'étalonnage normalisées.
- (2) Une méthode par opacimétrie pourra être employée en alternative à la méthode gravimétrique normalisée en vigueur si l'exploitant en démontre la corrélation satisfaisante, à partir d'un nombre suffisant de mesures gravimétriques d'étalonnage.

20.1.2. - En fonction des résultats de mesure obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment significative, la fréquence et la nature des prélèvements et analyses prévues aux tableaux ci-dessus pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

20.2. – Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance mentionnés au paragraphe 20.1. doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bilan mensuel précisera notamment pour chaque point d'émission et pour chacun des polluants : SO₂, NOx et poussières (hors cheminées by-pass) :

- pour chaque jour,
 - . la concentration moyenne journalière,
 - . la quantité rejetée,
- pour le mois, la quantité rejetée.

Pour les cheminées by-pass, la quantité de SO₂ rejetée, sera estimée à partir d'un bilan matière.

20.3. – Autosurveillance – Conditions de respect des valeurs limites

20.3.1. – Mesures en continu

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

20.3.2. – Mesures périodiques

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

20.4. – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux mesures prévues au paragraphe 20.1. par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Les mesures sont effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 20.3.2.. Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats du contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 21 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, les dispositions suivantes sont mises en place :

- les groupes constitués d'une turbine à vapeur et de l'alternateur sont implantés sous bâtiment ;
- les turbines à gaz et à vapeur sont installées sous caissons insonorisés ;
- les admissions des turbines à gaz sont équipées de silencieux ;
- les aspirations d'air des compresseurs des turbines à gaz sont équipées de silencieux ;
- les gaz de combustion des turbines à gaz transitent par un silencieux, situé en amont de la cheminée by-pass ;
- les brûleurs de la chaudière et leur ventilateur sont isolés par un capotage d'absorption phonique.

ARTICLE 22 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 24 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

24.1. - Le contrôle des niveaux acoustiques en limites de propriété se fait en se référant au tableau ci-après et au plan ci-annexé qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
A	Limite de propriété nord	70	70
B	Limite de propriété est	70	70
C	Limite de propriété sud	70	70
D	Limite de propriété ouest	74	74

24.2. - D'une manière générale, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après dans les zones où celle-ci est réglementée :

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB	3 dB

Au point E repéré sur le plan ci-annexé, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 0,5 dB.

ARTICLE 25 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent (repères A à E).

ARTICLE 26 : VIBRATIONS

Les turbines à vapeur et à gaz sont conçues pour un faible niveau de vibrations. Elles sont équipées de capteurs de vibrations qui déclenchent une alarme puis l'arrêt de la turbine en cas de dépassement de seuils prédéfinis.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 27 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale (tonnes)	Filières de traitement (Interne/Externe)
13.01/ 13.02/ 13.03	Huiles usagées	15	Externe
10.01.23	Effluents de lavage à froid des compresseurs d'air des turbines à gaz	40	Externe
13.05.06	Hydrocarbures sur zones huileuses du process	1	Externe
13.05.06	Hydrocarbures – réseau d'eaux pluviales	0,5	Externe
10.01.21	Boues de traitement des eaux de pluie	20	Externe
16.10.02	Benzol	1	Externe
10.01.99	Boues de décantation des condensats de gaz sidérurgiques	1	Externe
07.01	Effluents organiques du laboratoire	0,5	Externe
20.03.04	Boues sanitaires	2	Externe
20.01/ 20.02.03	D.I.B.	10	Externe

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 28 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

28.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

28.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

28.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

28.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets

Tout épandage de déchets est interdit.

ARTICLE 29 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation¹,
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

¹ la filière d'élimination doit être précisée selon les codes suivants : IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILANS et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 30 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 31/12/2013 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 31 : BILAN DES REJETS

31.1. – Gaz à effet de serre

Dès lors que les émissions de gaz à effet de serre dépassent la valeur annuelle mentionnée dans le tableau ci-dessous, l'exploitant établit annuellement un rapport relatif aux émissions du gaz concerné. Ce rapport comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées. Il est transmis au préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Gaz	Valeur d'émission
CO ₂	10 000 tonnes
CH ₄	100 tonnes
N ₂ O	20 tonnes
HFC	0,5 tonne
PFC	0,5 tonne
SF ₆	0,5 tonne
NF ₃	0,5 tonne
CFC	0,5 tonne

HCFC	0,5 tonne
------	-----------

31.2. – Substances visées par des directives communautaires

Pour les rejets aqueux des substances suivantes : Mercure et Cadmium, l'exploitant adresse tous les 4 ans au préfet un dossier faisant le bilan :

- des flux rejetés,
- des concentrations dans les rejets,
- des rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans l'installation.

Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

ARTICLE 32 : SURVEILLANCE DES EAUX

32.1. - Surveillance du bassin maritime

Deux fois par an, l'exploitant prélève des échantillons d'eau dans le bassin maritime, au niveau de sa zone de rejets et à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants suivants :

- DCO
- DBO5
- Azote Global
- Phosphore Total
- Métaux
- AOX
- Hydrocarbures

Une fois par an, l'exploitant doit faire procéder dans les sédiments, la flore et la faune (représentative du milieu récepteur), par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à des prélèvements et aux mesures suivantes : azote, phosphore, métaux, AOX, hydrocarbures.

La surveillance du milieu aquatique (eau, sédiments, flore et faune) imposée aux paragraphes précédents doit également comprendre une vérification et un suivi du comportement et de l'impact dans l'environnement marin du produit de traitement de l'eau de mer (le Mexel).

Les résultats des mesures imposées au présent article doivent être envoyés dès réception à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

En fonction des résultats de l'autosurveillance exigée au paragraphe 14.1. et du résultat des précédentes campagnes d'analyses du milieu récepteur, la fréquence des mesures et la liste des paramètres recherchés pourront être révisés par arrêté préfectoral complémentaire, après concertation du service chargé de la police des eaux.

Au minimum 6 mois avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise un point zéro de la qualité des milieux aquatiques au niveau des points de rejet. Cet état devra porter sur les quatre compartiments : eau, sédiments, flore et faune. Il doit être réalisé en concertation avec le service chargé de la police des eaux. Il devra, a minima, porter sur les paramètres mentionnés ci-avant (DCO, DBO5, Azote, Phosphore, Métaux, AOX, Hydrocarbures).

32.2. – Surveillance des eaux souterraines

32.2.1 – Réseau de surveillance

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines via le réseau des trois piézomètres PZ2, PZ4 et PZ5 repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

32.2.2 - Analyses des eaux de la nappe

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

- pH
- DCO (demande chimique en oxygène)
- Cuivre
- Plomb
- Manganèse
- Baryum
- Azote global
- Hydrocarbures totaux
- Benzo(a)pyrène

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

32.2.3 - Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 33 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur le paramètre suivant :

Paramètres	Fréquence
NOx	Continue
SO ₂	Continue

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont soumis à l'approbation de l'inspection de installations classées.

Un état récapitulatif mensuel des résultats doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires.

En substitution aux mesures précitées, l'exploitant peut participer à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 34 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant et constituée de l'ensemble des documents mentionnés au présent article est révisée au plus tard tous les cinq ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. A chaque révision, un exemplaire de l'étude est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 : CONSIGNES DE SECURITE - DIFFUSION

35.1. – Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité doivent être établies. Elles doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances toxiques, dangereuses ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...
- l'interdiction :
 - . de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières),
 - . d'apporter des feux nus,
 - . de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à disposition des opérateurs concernés.

Des consignes particulières fixent les conditions de stockage des matières dangereuses.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière. Pour les zones à risques d'explosion ou d'émanation toxique, la consigne doit être complétée par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à disposition des agents effectuant les travaux.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

35.2. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,

- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 36 : MOYENS DE DETECTION INCENDIE ET D'ATMOSPHERE INFLAMMABLE OU EXPLOSIVE

Les zones à risque sont surveillées par des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie. Leur situation est repérée sur plan. Les indications des détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des boîtiers de signalisations sonores et lumineuses " fuites de gaz " sont réparties sur l'installation pour alerter le personnel.

Toute détection de gaz au-delà de 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) déclenche une alarme niveau bas sonore et visuelle en salle de commande.

Toute détection de gaz au-delà de 40 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) déclenche une alarme niveau haut sonore et visuelle en salle de commande et conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 39 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les dispositions suivantes, présentées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation, sont notamment respectées :

- Les caissons des 2 turbines à gaz sont équipés de détecteurs incendie qui, en cas de déclenchement, entraînent automatiquement la mise en sécurité de l'installation et son inertage par une injection de CO₂.
- Les transformateurs sont équipés d'une détection incendie. En cas de fuite et de feu d'huile diélectrique, les détecteurs transmettent une alarme reportée en salle de commande et activent automatiquement la protection incendie (aspersion d'eau sur le transformateur).
- Des explosimètres sont implantés au niveau des turbines à gaz (dans l'enceinte et à la sortie de chaque turbine). Le dépassement d'un seuil prédéfini au niveau d'un explosimètre entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de commande et l'arrêt automatique des deux turbines à gaz et des deux chaudières.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs mentionnés au présent article. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 39 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

ARTICLE 37 : MOYENS DE DETECTION DE PRESENCE DE GAZ TOXIQUE

Des détecteurs de CO sont prévus en nombre suffisant sur le site afin de prévenir les accidents d'intoxication inhérents au site et à l'usine de SOLLAC. En particulier, des détecteurs de CO sont installés à tous les points sensibles (brides, trous d'homme, passage de routes, ...). La situation des détecteurs est repérée sur plan. Les indications des détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionneront en cas de dépassement de seuils prédéfinis :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle,
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, isolement de l'alimentation de l'installation en gaz sidérurgiques).

Le site dispose de moyens autonomes de respiration en nombre suffisant et judicieusement répartis, notamment au niveau de la salle contrôle. Le nombre et l'emplacement des moyens autonomes de respiration est justifié par l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Toute personne circulant seule sur le site en production est équipée d'un détecteur portable.

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs mentionnés au présent article. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 39 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

ARTICLE 38 : MATERIELS ET ENGIN DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 39 : ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

39.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Le site est divisé en plusieurs zones. Chaque zone dispose d'un interrupteur permettant de couper l'alimentation électrique de celle-ci, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...). L'interrupteur doit être signalé et facilement accessible.

39.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des

installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

39.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article " localisation des risques " "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

39.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

39.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuées suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

39.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 40 : CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

ARTICLE 41 : CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 42 : MESURE DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Des matériels pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place sur le site. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les informations mesurées doivent être disponibles en salle de contrôle.

A défaut, la salle de contrôle est reliée en permanence à une station météo proche existante.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

ARTICLE 43 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 44 : MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES

44.1. – Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

44.2. – Transformateurs

Les cheminements des circuits d'huile doivent éviter les zones à haute température.

Un éliminateur de brouillard d'huile est installé sur la mise à l'évent de la cuve d'huile de chaque turbine et empêche la dispersion des aérosols d'huile hors de la cuve.

ARTICLE 45 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

ARTICLE 46 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Selon le niveau de risques, les locaux disposent a minima :

- risque moyen : de cloisons de degré coupe-feu 1 heure avec bloc-porte de degré coupe-feu ½ heure muni d'un ferme-porte,
- risque important : de cloisons de degré coupe-feu 2 heures avec bloc-porte de degré coupe-feu 1 heure muni d'un ferme-porte

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Afin de prévenir des risques d'une entrée de gaz toxiques en salle de contrôle, celle-ci est maintenue en permanence en surpression. En cas de déclenchement d'une alarme de détection de CO, les ventilateurs

de la salle de contrôle peuvent être arrêtés et le bâtiment isolé, le temps de prendre les dispositions nécessaires à l'utilisation des appareils de respiration autonomes.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité, pour permettre une exploitation normale des installations.

Les bâtiments contenant le personnel et les équipements importants pour la sécurité sont les plus éloignés possible des équipements présentant un risque (canalisations, gazomètre, ...).

ARTICLE 47 : ACCESSIBILITE

Les bâtiments doivent être desservis par une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle, quelle que soit la hauteur du bâtiment.

Les voies d'accès utilisables par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie doivent répondre aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation à partir de la voie publique :

- largeur : 3 m (bandes réservées au stationnement exclues),
- force portante : 130 kN (40 sur l'essieu avant, 90 sur l'essieu arrière, distants de 4,5 m),
- rayon intérieur minimum (R) : 11 m ;
- sur-largeur : 15/R (sauf si le rayon intérieur est supérieur à 50m),
- hauteur libre : 3,5 m.

Les voies-engin doivent permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement.

La voie-échelle est une partie de la voie-engin dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 m,
- largeur : 4 m (bandes réservées au stationnement exclues)
- pente maximum : 10%
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface de 0,20m de diamètre.

A partir des voies-échelle et des voies-engin, les services de secours et de lutte contre l'incendie doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

ARTICLE 48 : DEGAGEMENTS – ISSUES DE SECOURS

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions différentes.

A minima, le nombre et l'emplacement des issues de secours doivent permettre de respecter les dispositions suivantes :

- tout point de l'établissement est distant de moins de 50 m d'une issue de secours (cette distance est ramenée à 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac) ;
- les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m² et les locaux susceptibles d'accueillir au moins 20 personnes disposent de deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

L'exploitant installe un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

ARTICLE 49 : DESENFUMAGE ET ECLAIRAGE ZENITHAL

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : M0) ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture sans être inférieure à 2 %. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

ARTICLE 50 : MOYENS DE SECOURS

50.1. - Moyens matériels de lutte et d'intervention

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur :

- des poteaux disposant de deux sorties 100 mm et des bouches incendie en nombre suffisant sont implantés stratégiquement sur le site. Chacun des poteaux a un débit unitaire minimal de 60 m³/h. Les services de secours doivent pouvoir disposer (a minima) d'un débit simultané de 180 m³/h pendant une durée de deux heures ;

- des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. Le choix et le nombre de robinets d'incendie doivent être tels que toute la surface des locaux peut être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Les robinets d'incendie sont protégés contre les chocs et le gel. Ils doivent comporter la marque NF.A.2P. L'alimentation en eau des appareils doit être indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Le robinet d'incendie le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet trois voies ;
- des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60 100) ;
- le site dispose de protections individuelles (notamment appareils respiratoires isolants) en nombre suffisant permettant, en cas de sinistre, la mise en sécurité du site, l'intervention des services incendie et l'évacuation du personnel ;
- une lance à mousse est implantée à proximité de chaque transformateur à huile ;
- un stock de canons mobiles à eau (adaptables à tout type de jets) doit être disponible de façon à pouvoir créer, si nécessaire, un rideau d'eau d'isolement entre les 2 tranches ;
- le site dispose en permanence d'une réserve incendie d'au moins 360 m³ constituée d'eau industrielle ;
- des containers de stockage de bouteilles de CO₂ sont placés à proximité des turbines à gaz.

Ces équipements sont mis à la disposition des pompiers en cas de nécessité. Ils doivent être visibles et accessibles en toutes circonstances.

Un plan schématique (panneau inaltérable) facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie doit être apposé à l'entrée, conformément aux normes en vigueur. Il doit représenter, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs de commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Les équipements relatifs aux circuits collecteurs de gaz de cokerie et aux circuits des brûleurs de gaz de cokerie sont équipés d'un dispositif d'inertage à l'azote.

Les matériels cités au présent paragraphe doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'avis des services d'incendie et de secours sera sollicité pour s'assurer que les moyens mis à leur disposition seront suffisants.

50.2. - Moyens humains de lutte et d'intervention

Le site dispose d'une équipe de 1^{ère} intervention formée à la lutte contre l'incendie de façon à pouvoir assurer les interventions de première urgence en attendant l'arrivée des secours. Cette équipe doit être formée à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie dont dispose le site.

Le personnel d'exploitation doit être formé et entraîné régulièrement de façon à faire face aux différents risques présentés par l'installation.

ARTICLE 51 : SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 52 : MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

52.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter les conséquences d'un accident, y compris par effet " dominos ", des surpressions, projections, incendies, émanations de gaz toxiques. Les moyens mis en œuvre devront également prendre en compte les effets d'un accident survenant dans les installations de Sollac Dunkerque et pouvant avoir une incidence sur la sécurité du site.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs permettant de s'assurer du respect des dispositions du présent article.

A tout moment, l'inspection des installations classées peut exiger la réalisation d'une analyse critique de ces justificatifs par un Tiers Expert dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de cette analyse seront à la charge de l'exploitant.

52.2 – La salle de contrôle de SOLLAC et la salle de dispatching GAZ-DE-FRANCE disposent d'un report des informations de sécurité relatives aux installations d'alimentation de l'établissement en gaz sidérurgiques et en gaz naturel, permettant de détecter un incident sur celles-ci. Une ligne directe est également mise en place entre chacune de ces salles (SOLLAC et GAZ-DE-FRANCE) et la salle de contrôle de l'établissement. En cas d'incident :

- l'arrêt de l'alimentation des installations en gaz naturel est commandable depuis le dispatching GAZ-DE-FRANCE ;
- l'arrêt de l'alimentation des installations en gaz sidérurgiques est commandable depuis la salle de contrôle de SOLLAC.

ARTICLE 53 : ORGANISATION DES SECOURS.

53.1. - PLAN DE SECOURS

Avant la mise en service des installations, l'exploitant est tenu d'établir et de transmettre à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;

- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
- l'état des différents stockages (nature, volume...);
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques);
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - . la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - . leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - . la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - . les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - . les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - . les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

L'exploitant intègre dans son plan d'intervention interne des actions d'informations de SOLLAC en cas de fuite de gaz ou tout autre incident susceptible d'impacter la sécurité des personnes présentes sur les installations.

Le plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an. A chaque révision, le plan d'intervention mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

53.2. – MOYEN D'ALERTE

Conformément à l'article R232-12-18 du Code du Travail, l'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore audible de tout point du site invitant, en cas de sinistre, le personnel à évacuer vers des points de rassemblement prédéfinis.

TITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 54 : ALIMENTATION EN COMBUSTIBLES

54.1. – Dispositions générales

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les supports et ancrages des canalisations de gaz doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

L'exploitant tient un jour un registre qui précise la quantité journalière de gaz consommée. Ce registre est communiqué chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Les différents réseaux d'alimentation des installations en combustibles gazeux doivent également respecter les dispositions suivantes.

54.2. - Alimentation en gaz naturel

La centrale est alimentée en gaz naturel depuis une station de détente, elle-même alimentée par un gazoduc enterré. La station de détente, implantée sur le site et exploitée par Gaz-de-France, délivre du gaz naturel " basse pression " à une température d'environ 25 °C. Depuis la station de détente, trois lignes alimentent les installations :

- deux lignes HP (à 24 bar) : une ligne par tranche pour l'alimentation des chaudières et turbines,
- une ligne BP (à 3 bar) pour l'alimentation des auxiliaires dont chaudière de chauffage des locaux.

Chacune des trois lignes d'alimentation est équipée de deux vannes automatiques² redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz³ et un pressostat⁴. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

² Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

³ Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁴ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Sur chacune des trois lignes d'alimentation, en amont des vannes précitées, un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz naturel des installations. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de la station de détente.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

54.3. - Alimentation en gaz sidérurgiques

Les canalisations sont calculées pour supporter une quantité d'eau remplissant la moitié de leur volume.

Les canalisations sont calculées de telle sorte que la " disparition " d'un pilier ne mette pas en danger l'intégralité de la structure.

Les piliers situés à proximité des routes sont protégés mécaniquement pour résister au choc d'un véhicule lancé à la vitesse maximale qu'il lui est possible d'atteindre. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de s'assurer du respect de cette prescription.

La hauteur des canalisations au-dessus des routes sera d'au moins 9 mètres ; leur présence est clairement signalée par des signaux lumineux. Des portiques de protection sont également installés de chaque côté des routes traversées.

Des protections physiques sont mises en place au points sensible de la canalisation.

Les compensateurs de dilatation sont en acier inoxydable. Ils sont supportés de chaque côté. Des " guides " sont mis en place afin d'éviter tout déplacement, distorsion ou mauvais alignement. Le nombre de brides est réduit au minimum. Les matériaux de la canalisation sont choisis de manière à résister à la corrosion. Des contrôles réguliers d'épaisseur sont effectués.

54.3.1. - Alimentation en gaz de hauts fourneaux

La centrale est alimentée en mélange gaz de hauts fourneaux (enrichi en gaz d'aciérie) depuis SOLLAC par deux canalisations aériennes de diamètre 2 800 mm. Le débit maximal d'alimentation en mélange gaz de hauts fourneaux/gaz d'aciérie est de 750 000 Nm³/h. La pression (relative) du gaz dans les canalisations d'alimentation est comprise entre 60 et 80 mbar.

Chacune des 2 canalisations d'alimentation de diamètre 2800 mm est équipée d'une vanne à sectionnement rapide, indépendante de tout dispositif de régulation de débit, dont le temps de fermeture est inférieur à 30s. La fermeture automatique de chacune de ces deux vannes est prévue en cas de dépassement de seuils prédéfinis pour les paramètres suivants :

- . teneur en oxygène du gaz,
- . concentration en CO de l'air ambiant,
- . pression du gaz.

Elles peuvent être également commandées à distance depuis la salle de commande, où les mesures des paramètres sont reportées, et localement. Elles doivent pouvoir, en secours, être manipulées manuellement. Elles doivent être :

- placées à l'extérieur des bâtiments dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- parfaitement signalées et indiquées dans des consignes d'exploitation,
- maintenues en bon état de fonctionnement (programme de surveillance et de maintenance formalisé).

Elles doivent comporter une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Chacune des deux canalisations de diamètre 2800 mm (une par chaudière) se divise en 6 sous-collecteurs alimentant chacun un brûleur (6 brûleurs par chaudière). Sur chaque sous-collecteur, en amont du brûleur associé, deux vannes automatiques⁵ redondantes sont placées en série. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁶ et un pressostat⁷. L'alimentation de la chaudière en gaz de hauts fourneaux est coupée automatiquement à partir de ces vannes en cas de déclenchement d'un des capteurs de détection. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

54.3.2. - Alimentation en gaz de cokerie

La centrale est alimentée en gaz de cokerie depuis SOLLAC par une canalisation aérienne de diamètre 1000 mm. Le débit maximal d'alimentation en gaz de cokerie est de 28 000 Nm³/h. La pression (relative) du gaz dans la canalisation d'alimentation est d'environ 40 mbar.

La canalisation d'alimentation (de diamètre 1000 mm) est équipée d'une vanne à sectionnement rapide, indépendante de tout dispositif de régulation de débit, dont le temps de fermeture est inférieur à 10s. La fermeture automatique de cette vanne est prévue en cas de dépassement de seuils prédéfinis pour les paramètres suivants :

- . teneur en oxygène du gaz,
- . concentration en CO de l'air ambiant,
- . pression du gaz.

Elle peut être également commandée à distance depuis la salle de commande, où les mesures des paramètres sont reportées, et localement. Elle doit pouvoir, en secours, être manipulée manuellement. Elle doit être :

- placée à l'extérieur des bâtiments dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
 - parfaitement signalée et indiquée dans des consignes d'exploitation,
 - maintenue en bon état de fonctionnement (programme de surveillance et de maintenance formalisé).
- Elle doit comporter une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La canalisation d'alimentation de diamètre 1000 mm se dédouble en deux collecteurs de diamètre inférieur (un collecteur par tranche). Chacun de ces deux collecteurs se divise en 6 sous-collecteurs alimentant chacun un brûleur (6 brûleurs par chaudière). Sur chaque sous-collecteur, en amont du brûleur associé, deux vannes automatiques¹ redondantes sont placées en série. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. L'alimentation de la chaudière en gaz de cokerie est coupée automatiquement à partir de ces vannes en cas de déclenchement d'un des capteurs de détection. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 55 : CONDUITE ET SUIVI DES INSTALLATIONS

55.1. – Consignes d'exploitation

⁵ Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

⁶ Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁷ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de délivrance des " permis de travail " mentionnés à l'article 34.1. du présent arrêté,
- Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

55.2. – Equipements des installations

Sur toutes les installations fonctionnant au gaz (les 2 turbines et les 2 chaudières), la phase d'allumage est précédée d'une phase de ventilation, par balayage et brassage d'air, de façon à chasser les éventuelles accumulations de gaz. Les turbines et les chaudières ne peuvent être allumées sans passer par la séquence automatique de balayage.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. En particulier, l'absence de flamme au niveau des brûleurs des turbines et des chaudières doit entraîner automatiquement la coupure de l'alimentation en gaz et la mise en sécurité des appareils.

L'équipement et la surveillance des installations doivent notamment répondre aux dispositions suivantes, présentées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation.

55.2.1. - Chaudières

Les chaudières sont équipées de capteurs surveillant :

- la température de vapeur,
- le niveau du ballon,
- la pression dans le ballon.

Pour chacun de ces paramètres, le dépassement de seuils prédéfinis entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande, puis l'arrêt automatique de la chaudière concernée.

Les chaudières sont également équipées de capteurs surveillant :

- la pression dans les chambres de combustion,
- la teneur en oxygène dissous dans l'eau alimentaire.

Pour chacun de ces paramètres, le dépassement de seuils prédéfinis entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande.

55.2.2. – Turbines à gaz

La vitesse de rotation du rotor de chaque turbine est mesurée par des capteurs. Le dépassement d'un seuil prédéfini (survitesse) entraîne l'arrêt automatique de la turbine.

La température du corps de chaque turbine (en aval des chambres de combustion) est surveillée en plusieurs points. Tout écart d'un point de mesure par rapport à la température moyenne est signalé en salle de commande et au-delà de seuils prédéfinis entraîne une alarme reportée en salle de commande puis un arrêt de la turbine.

Des capteurs surveillent les niveaux de vibrations des rotors avec en cas de dépassement de seuils prédéfinis, le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande, puis un arrêt de la turbine.

55.2.3. – Turbines à vapeur

Pour les turbines à vapeur, les paramètres suivants sont surveillés en continu :

- température des paliers,
- vibrations.

Pour chacun des paramètres, le dépassement de seuils prédéfinis entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande, puis l'arrêt automatique de la chaudière concernée.

Pour les turbines à vapeur, les paramètres suivants sont également surveillés en continu :

- température de l'huile de graissage,
- dilatations absolues et différentielles.

Pour chacun des paramètres, le dépassement de seuils prédéfinis entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande.

L'excentricité des turbines à vapeur est suivie dans le cadre du programme de surveillance des installations.

55.2.4. – Alternateurs

Des capteurs de température sont installés au niveau du stator. Le dépassement de seuils prédéfinis entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande, puis un arrêt de l'installation.

Afin de détecter d'éventuels défauts mécaniques, des capteurs de vibrations surveillent les vibrations du rotor.

55.2.5. – Transformateurs

Un suivi permanent de la température interne des transformateurs permet de prévenir les conséquences d'un échauffement anormal de l'huile diélectrique des transformateurs.

ARTICLE 56 : EVACUATION DE L'ELECTRICITE

Pour chaque tranche, la production d'électricité est assurée par 2 alternateurs de 15,8 kV et 18 kV, entraînés respectivement par la turbine à gaz et la turbine à vapeur.

Pour chacune des tranches, l'électricité est évacuée par un transformateur élévateur triphasé (225 kV) vers le poste électrique de BREAK, situé à environ 3 km au Sud-Ouest de l'établissement. Le transport de l'électricité de la centrale au poste électrique est assuré par deux lignes directes de 225 kV enterrées.

TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 57 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

57.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

57.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

57.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

57.4 - Délai et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 58

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DUNKERQUE, FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHÉ, SAINT-POL-SUR-MER,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

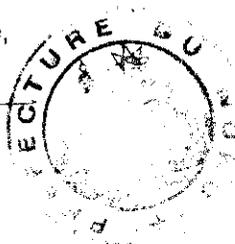
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 22 mai 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

P.J. : 4 annexes

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NFT 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NFT 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué



G. GENICOLIN

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 22 MAI 2005

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ :

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

IMPLANTATION DES POINTS DE PRELEVEMENT A L'ASPIRATION ET AU REJET D'EAU DE MER



Echelle
0 100 m

Station de pompage Eau de mer

Station de rejet

CENTRALE THERMIQUE ACTUELLE D'EDF

MOULINS DU LITTORAL

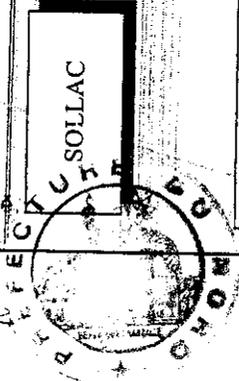
SRD

SILOS SGD

DK6

Lignes d'eau de mer

Pour l'implantation
Le Chef de Bureau Délégué



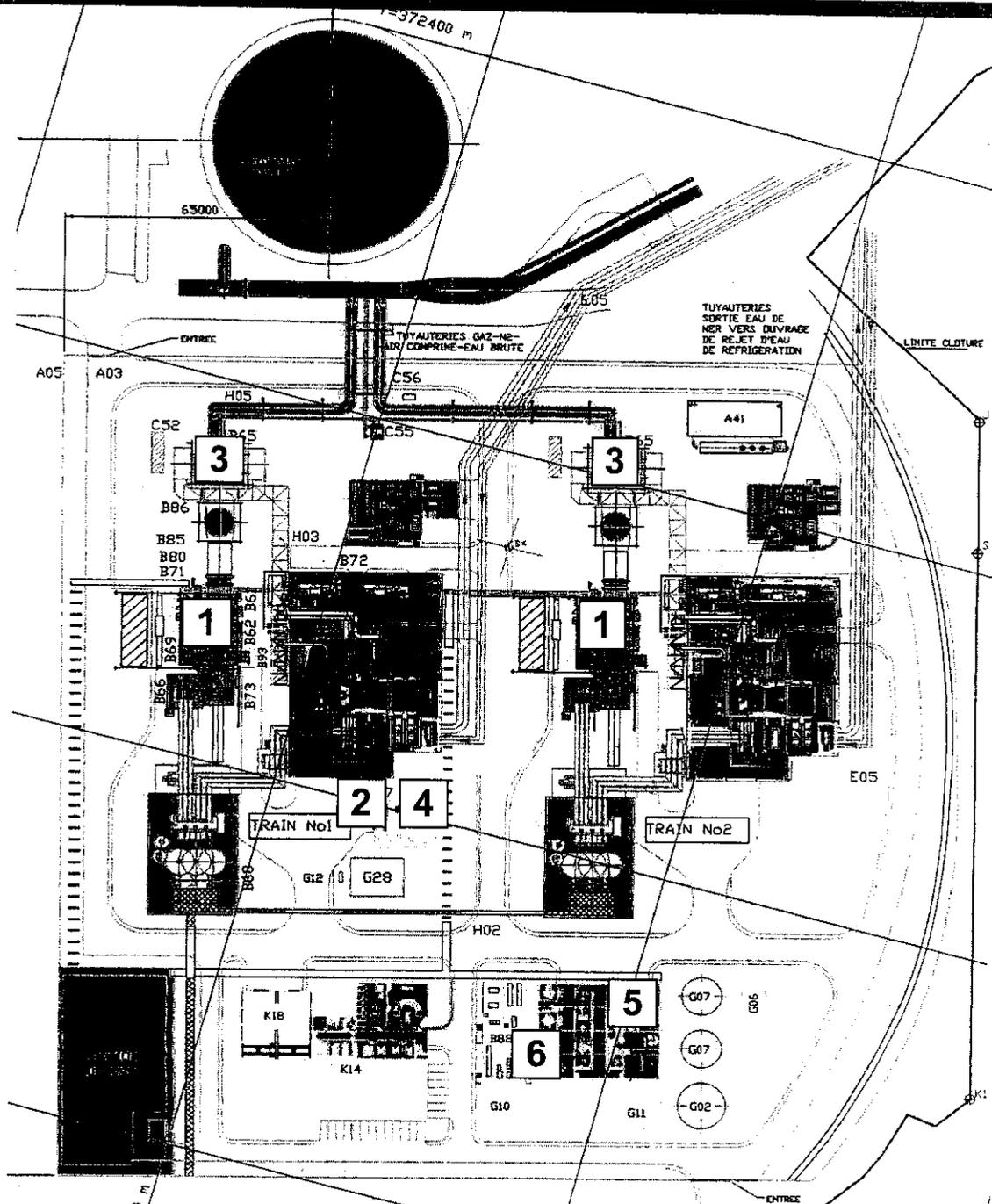
VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 22 MAI 1983

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

G. GENNEQUIN

Christophe MARX

LOCALISATION DES INSTALLATIONS



1 : Turbine à gaz

2 : Chaudière de chauffage

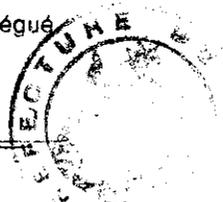
3 : Chaudière de postcombustion

4 : Unité de compression d'air

5 : Acide chlorhydrique

6 : Hydroxyde de sodium

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué



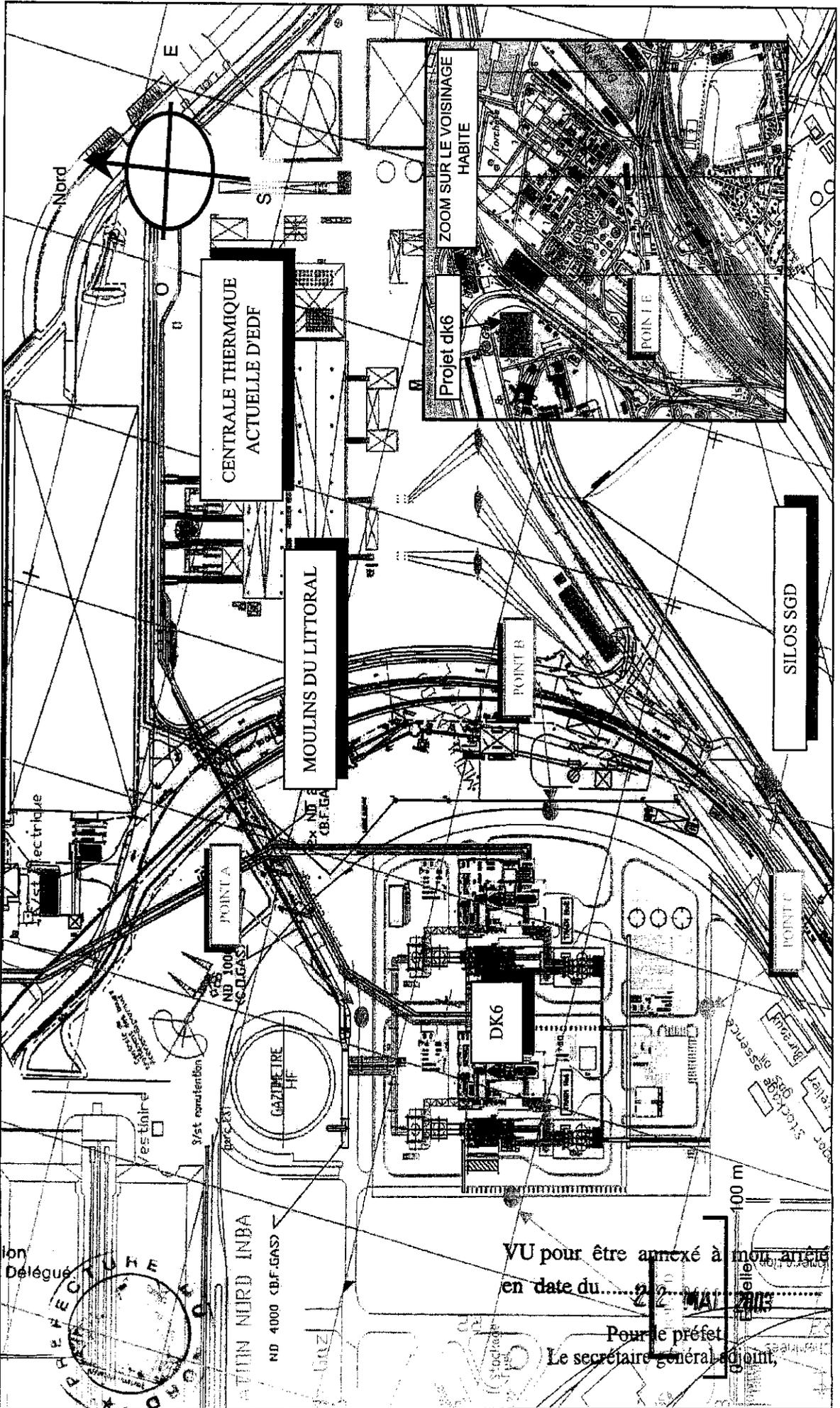
G. GENNEQUIN

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du... 22 MA 2013 ...

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

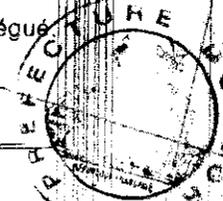
Christophe MARX

REPERAGE DES MESURES ACCOUSTIQUES



Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué

[Handwritten signature]



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 22 MAI 2003

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

G. GENNEQUIN

Christophe MARX